REGLEMENT DES RESIDENCES DE L'ENAC

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Organisation administrative

Article 2 : Compétence du secteur "hébergement"

Article 3: Responsabilités

II - CONDITIONS GENERALES D'HEBERGEMENT

Article 4: Modalités d'admission dans les résidences

Article 5 : Redevances et modalités de règlement

Article 6 : Procédures applicables en cas de non-paiement

Article 7 : Gestion du dépôt de garantie

Article 8 : Services assurés dans les résidences

Article 9: Permanence de service

Article 10: Etat des lieux

Article 11 : Obligations générales des résidents

Article 12: Assurance « Risques locatifs »

III - MODALITES DE SEJOUR DANS LES RESIDENCES

Article 13: Principe d'attribution d'un logement

Article 14 : Accès des personnes étrangères aux résidences

Article 15 : Respect des règles de sécurité

Article 16: Entretien et nettoyage des locaux

Article 17: Utilisation des installations communes

Article 18 : Libre accès des logements

Article 19: Parkings et voies de circulation

IV - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 20 : Sanctions prononcées par l'autorité administrative

Article 21 : Compétence générale de l'autorité administrative

V - APPLICATION

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Organisation administrative

Les résidences des élèves sont placées sous l'autorité du directeur de l'École Nationale de l'Aviation Civile assisté dans sa tâche par les services du Secrétariat Général (départements Admissions et Vie des Campus (AViC) et Infrastructures et Logistique (IL)).

Sur les campus extérieurs (hors Toulouse), le Directeur de l'ENAC s'appuie sur des correspondants de la Direction de la Formation au Pilotage et des Vols, qui sont fonctionnellement rattachés au Secrétariat Général pour ces missions spécifiques.

Les résidences des élèves ne constituent pas un établissement distinct de l'ENAC.

Article 2 : Compétence du secteur "hébergement"

Le secteur hébergement de l'ENAC est placé sous l'autorité directe du Secrétariat Général (Chef du Département Admission et Vie des Campus) et des chefs de centre sur les campus extérieurs qui sont appelés à ce titre à prendre toutes mesures relatives à la gestion administrative et à la vie intérieure des résidences. Ils veillent notamment à l'application du présent règlement.

Article 3: Responsabilités

Les sites de l'ENAC sont gardiennés pendant et en dehors des jours et heures ouvrables. Quoiqu'il en soit, l'ENAC ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol sur les sites (logements, parkings, local vélos).

En cas d'urgence et si les services gestionnaires des résidences ne peuvent pas être joints, se reporter aux consignes du site ou contacter les services d'urgences répertoriés sur les plans d'évacuations.

II -CONDITIONS GENERALES D'HEBERGEMENT

Article 4 : Modalités d'admission dans les résidences

Les priorités d'hébergement au sein des résidences sont définies dans la note SG N°21/2012/ENAC datée du 02/10/2012.

Sont admis en priorité dans les résidences, sur leur demande et en fonction des possibilités offertes par la capacité d'accueil, les élèves ou stagiaires relevant de tout cycle ou stage programmé au tableau de charge édité par les soins de la direction des études et de la recherche ou de la Direction de la Formation au Pilotage et des Vols.

D'autres résidents pourront être admis en fonction de la disponibilité des logements.

Un élève ou stagiaire maintenu à l'ENAC au-delà de la durée normale du cycle ou du stage programmé ou un élève ou stagiaire étranger, en cours de scolarité maintenu en France durant les vacances scolaires, pourra s'il en fait la demande, obtenir la prolongation de son séjour durant l'été, dans la limite des places disponibles, dès lors qu'il n'a pas enfreint le règlement intérieur et qu'il est à jour de ses redevances d'occupation.

Seule une décision de maintien dans la résidence autorise l'élève ou le stagiaire à rester dans les lieux.

Article 5 : Redevances et modalités de règlement

5.1 Modalités de paiement des loyers

Les montants des redevances d'occupation applicables aux diverses catégories de résidents sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'ENAC.

A. Longs séjours (supérieur à deux mois)

- Site de Toulouse

Le paiement des redevances d'occupation doit être acquitté auprès de l'agent comptable de l'ENAC par prélèvement automatique. Le modèle d'autorisation de prélèvement (mandat de prélèvement SEPA) est fourni par les gestionnaires des résidences ou par les personnels du département AVIC. Il doit être remis à l'agence comptable, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

A titre exceptionnel et provisoire (élèves étrangers notamment), le paiement peut aussi s'effectuer par chèque, carte de crédit ou espèces, directement à la caisse de l'agence comptable (pour les règlements supérieurs à 300,00 euros le paiement par carte de crédit est obligatoire).

- Autres sites

Le paiement des redevances d'occupation doit être acquitté auprès du régisseur ou de son mandataire par chèque ou carte de crédit.

B. Courts séjours (inférieur à deux mois)

- Site de Toulouse

Le paiement des redevances d'occupation doit être acquitté auprès de l'agent comptable de l'ENAC par chèque ou carte de crédit, ou espèces directement à la caisse de l'agence comptable (pour les règlements supérieurs à 300,00 euros le paiement par carte de crédit est obligatoire).

- Autres sites

Le paiement des redevances d'occupation doit être acquitté auprès du régisseur ou de son mandataire par chèque ou carte de crédit.

C. Les paiements s'effectuent comme suit :

Pour le mois en cours, entre le 8 et le 15 du mois suivant.

En cas de départ : sur présentation de la fiche de sortie d'hébergement établie par les gestionnaires des résidences, mentionnant la date réelle de sortie.

5.2 Dépôts de garantie

Pour tout séjour supérieur à deux mois, un dépôt de garantie égal au montant mensuel du loyer devra être acquitté et sera encaissé au moment de l'entrée dans le logement.

Article 6 : Procédures applicables en cas de non-paiement

L'absence de paiement peut entraîner l'exclusion de la résidence, prononcée par le directeur de l'ENAC ou son représentant.

En cas de difficulté financière l'agence comptable pourra exceptionnellement accorder un délai sur présentation de justificatifs.

Article 7 : Gestion du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie versé à l'agence comptable pour un séjour supérieur à deux mois est restitué, après état des lieux, dans les 2 mois qui suivent le départ définitif du résident.

En cas de dégradation ou de disparition du matériel, et dans l'hypothèse où ce préjudice n'est pas réparé par une assurance souscrite par le résident, le montant du préjudice subi par l'ENAC sera imputé sur le dépôt de garantie prévu par l'article 5 alinéa 2 (5.2).

Un tarif des principaux types de retenues possibles est approuvé par le conseil d'administration de l'ENAC et disponible sur le site internet de l'Ecole. Pour les dégradations importantes le montant des travaux correspondants fera l'objet d'une facturation au résident concerné (ce montant peut être supérieur au dépôt de garantie déposé en début de séjour).

Article 8 : Service assuré dans les résidences

Les gestionnaires des résidences assurent suivant les sites : l'accueil des résidents, la distribution du courrier des élèves, la gestion des salles et terrains de sport (synthétique, tennis et beach-volley), le contrôle du mobilier et du matériel de la résidence, l'état des lieux des chambres (entrant et sortant), le contrôle des abords et des parkings et tiennent à jour la main courante de la résidence.

Article 9 : Permanence de service

En l'absence de service d'accueil toutes les informations utiles seront disponibles auprés des gestionnaires des résidences.

Article 10 : Etat des lieux

Un état des lieux, signé par le résident et le gestionnaire des résidences est établi à chaque entrée et sortie du résident.

Sauf cas d'urgence, les résidents doivent notifier leur date de départ et prendre rendez-vous auprès du gestionnaire des résidences avec un préavis minimal d'une semaine.

Sur demande du résident et notamment lorsque sa date et son heure de départ ne sont pas compatibles avec les disponibilités du gestionnaire des résidences (avant 7h15 ou après 21h00 du lundi au dimanche) ou bien avec les horaires de l'agence comptable (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h00 à 16h00), un pré-état des lieux sortant est effectué au plus tard le vendredi à 14h00 de façon à aller régler le séjour et les prestations à l'agence comptable. Dans ce cas, une intervention nettoyage à 20€ minimum (selon l'état du logement) est obligatoirement facturée.

Exceptionnellement, l'état des lieux sortant peut être effectué par le gestionnaire des résidences et ce sans la présence du résident. Dans ce cas, le résident sortant accepte par principe le contenu de l'état des lieux qui lui sera adressé ultérieurement. Le résident est responsable de son logement et du matériel mis à sa disposition au début de son séjour.

Article 11 : Obligations générales des résidents

Afin que les résidents bénéficient d'une ambiance de vie favorable au travail personnel, au repos et aux loisirs, il leur appartient de respecter les règles élémentaires de vie en société.

Aucun élève n'étant tenu d'habiter les résidences, chaque demande d'hébergement engage en conséquence l'intéressé à accepter et à appliquer les modalités de séjour exposées ciaprès.

Les logements sont tous individuels (sauf studio VIP – deux personnes). La Direction de l'Ecole s'octroie le droit de refuser toute demande d'un même logement pour plusieurs locataires ou lors d'une présence constatée de plusieurs personnes dans un même logement. La présence d'enfant de moins de 15 ans est strictement interdite au sein des résidences.

Dans l'intérêt général, les résidents ne doivent se livrer à aucune forme de désordre collectif, en particulier entre 23 h 00 et 8 h 00. En toutes circonstances tout bruit susceptible d'importuner le voisinage est interdit.

En application du décret anti-tabac n°2006-1386 du 15/11/06 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (couloirs, escaliers, hall d'entrée, salle de réunions...), il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux couverts de l'ENAC sauf coursives. Toute personne contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions pénales ou disciplinaires.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'Ecole en état d'ébriété ou sous emprise de substances illicites. La Direction de l'Ecole peut refuser pour cette raison l'entrée du site concerné, ou demander à toute autorité compétente de constater qu'une personne est en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de l'Ecole sont interdites sauf dérogation expresse du Directeur ou de son représentant.

Les associations d'élèves sont tenues, sous leur responsabilité, au respect des dispositions légales en vigueur concernant l'alcoolisme, le tabagisme et la consommation de substance illicites en particulier lorsqu'elles organisent des soirées dans les locaux de l'Ecole. Aucune boisson alcoolisée ne sera proposée dans les cafétérias ou chaînes de restaurant en dehors des évènements exceptionnels soumis à accord du Directeur de l'Ecole.

En ce qui concerne les déchets et détritus, chaque résident est tenu de déposer ceux-ci dans les containers prévus à cet effet et de respecter scrupuleusement les consignes affichées sur les containers adéquats.

La dépose sauvage d'objets ou de matériels est interdite, les résidents souhaitant se débarrasser d'objets ou de matériels encombrants devront se rapprocher des gestionnaires des résidences.

En cas de travaux dans les résidences, ou pour des raisons de sécurité, le directeur ou son représentant peut être amené à proposer un changement de logement au résident, qui ne saurait s'y opposer.

Article 12 : Assurances

Le résident est responsable de son logement ainsi que du matériel ou du mobilier mis à sa disposition. Il ne peut le modifier et sortir celui-ci du logement.

La responsabilité du résident est engagée en cas de sinistre consécutif à une transformation ou modification des installations. Les élèves ou stagiaires qui résident plus d'un mois devront présenter dans un délai d'une semaine après leur date d'arrivée, une attestation de responsabilité civile et de multirisques habitation. En cas de non présentation de cette attestation, dans le délai d'une semaine, le(s) représentant(s) de l'administration pourront prononcer l'exclusion du résident sans préavis.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols, accidents et incidents dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence.

Le résident est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner de son fait, ainsi que du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

III - MODALITES DE SEJOUR DANS LES RESIDENCES

Article 13: Principe d'attribution d'un logement

Les logements étant la propriété de l'Etat, le résident n'est pas un locataire de droit privé, mais est titulaire d'un droit d'occupation temporaire.

Le logement d'un résident lui est attribué à titre strictement personnel. Le droit d'occupation est incessible et ne peut notamment pas être cédé à un tiers à titre gracieux ou onéreux, provisoire ou définitif. Il est donc interdit d'héberger une tierce personne.

Le droit d'occupation est précaire et révocable, il cesse notamment :

- à la fin de la période pour laquelle la décision d'admission a été prononcée
- en cas de non-paiement des redevances
- en cas de non-respect du règlement intérieur et après décision du directeur ou de l'un de ses représentants.

Article 14 : Accès des personnes étrangères aux résidences

Tout élève ou stagiaire peut recevoir des visites ponctuelles. Cette liberté s'exerce dans le respect des autres résidents.

Tout visiteur doit justifier de son identité auprès des gestionnaires des résidences, ou des services en charge des mesures de sûreté pour le site concerné et se conformer aux consignes locales.

Par ailleurs, toute visite intempestive de personnes étrangères à l'ENAC pourra entraîner le refus de l'accès à l'école ou l'expulsion immédiate de celles-ci.

Article 15 : Respect des règles de sécurité

L'utilisation d'appareils non autorisés (réchaud gaz ou à pétrole, matériel électrique ou accessoire électrique litigieux...) est formellement interdite.

La responsabilité des résidents pourra être engagée en cas d'inondation provoquée par la non fermeture des robinets d'eau, et en cas d'accidents causés par la chute d'objets jetés par les fenêtres ou placés dans leur entablement.

Il est interdit de modifier dans les logements les installations en service, notamment l'ameublement, l'installation électrique, la puissance des lampes ou de procéder à toute intervention ou réparation quelle qu'elle soit. Le gestionnaire des résidences veillera à effectuer ou à faire effectuer les réparations demandées dans les meilleurs délais.

Toutes interventions sur l'appareillage commun des résidences et notamment les minuteries, les circuits électriques ou les circuits d'adduction d'eau sont interdites en raison des dangers qui en résultent pour la sécurité du bâtiment et de ses résidents.

L'attention est particulièrement attirée sur le matériel incendie qui doit toujours demeurer en parfait état. Il doit donc être utilisé et actionné qu'en cas de nécessité. Une utilisation abusive de ces installations entraînera des poursuites pénales et une exclusion immédiate prononcée par le directeur ou son représentant.

De manière générale, tout élève, stagiaire ou visiteur est invité à connaître les consignes de sécurité du site, afin d'être en mesure de participer, notamment, aux exercices

réglementaires d'évacuation des locaux qui sont régulièrement organisés, y compris dans les résidences. (cf. consignes de sécurité).

Enfin, il est interdit d'afficher ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet, en particulier couloirs et portes des logements.

Toute personne récidiviste pourra faire l'objet d'une exclusion définitive prononcée par le directeur ou son représentant.

Article 16: Entretien, nettoyage des locaux et hygiène

L'entretien des parties communes (halls, couloirs, escaliers, ascenseurs, sanitaires collectifs, salles de réunion, ...) est effectué quotidiennement, par l'ENAC.

Chaque occupant assure l'entretien régulier de son logement.

Il est précisé que le ménage dans les logements ainsi que le nettoyage des draps en cours de séjours peuvent être pris en charge à la demande. Ces prestations sont payantes.

Pour des raisons d'hygiène les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.

Pour les mêmes raisons, la présence d'animaux ne peut être tolérée dans les logements.

Suivant les sites, les résidents pourront disposer :

- de matériel de nettoyage (aspirateur...) en échange d'une pièce d'identité auprès des gestionnaires des résidences.
- de laverie automatique (laves linge et sèches linge),

Chaque résident devra libérer son logement avant 9 h 00 le dernier jour du cycle ou du stage auquel il appartient et remettre à disposition les éléments (draps, couverture.....) remis en début de séjour.

Article 17: Utilisation des installations communes

Les résidents sont les premiers intéressés à maintenir les parties communes et les abords des résidences en parfait état de propreté.

Sur les sites disposant de cuisines collectives (en l'absence de restaurant administratif le soir et le WE), les résidents sont tenus de respecter les consignes locales en matière d'utilisation (nettoyage, stockage des denrées, vaisselles.....) et d'hygiène.

L'encombrement des parties communes, d'une manière temporaire ou durable, et avec quelque objet que ce soit (bicyclettes, bagages, sacs à ordure..) est interdit, afin de permettre le libre passage des secours.

Les vélos devront systématiquement être rangés dans les endroits prévus à cet effet. Leur stationnement dans les cages d'escalier, les coursives extérieures et ou sur les poteaux des bâtiments, est rigoureusement interdit pour des raisons de sécurité.

Article 18 : Libre accès des logements

L'ENAC se réserve le droit de pénétrer dans les chambres ou logements pour toute intervention rendue nécessaire dans le cadre du fonctionnement des résidences. Sauf cas d'urgence, une information est faite au moins 48 heures avant.

Article 19: Parkings et voies de circulation

Les règles du Code de la route s'appliquent sur tous les sites de l'ENAC.

En complément de ces règles, les consignes suivantes sont à respecter :

- la vitesse des véhicules sur les voies intérieures de circulation des sites est limitée à 30 km/h.
- sur certains sites, les voitures des résidents doivent être munies d'un badge d'accès.

Des parkings ont été aménagés pour le stationnement des voitures des résidents. Ces parkings doivent être tenus en bon état de propreté.

Les véhicules ne devront en aucun cas être autorisés à stationner ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet.

Les véhicules abandonnés à l'état d'épave dans l'enceinte des sites de l'ENAC seront enlevés aux frais et risques de leur propriétaire.

IV - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 20 : Sanctions prononcées par l'autorité administrative

Les élèves, stagiaires ou passagers admis à quelque titre que ce soit dans les résidences de l'ENAC, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les résidents ayant contrevenu aux dispositions précitées seront passibles, en fonction de la gravité des faits, des sanctions énumérées ci- dessous :

- avertissement oral prononcé par le gestionnaire des résidences,
- avertissement écrit prononcé par le directeur ou son représentant,
- exclusion temporaire ou définitive prononcée par le directeur ou son représentant.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la possibilité pour l'ENAC d'avoir recours à toute autre procédure et notamment à déclencher des poursuites pénales si elle l'estime nécessaire.

Article 21 : Compétence générale de l'autorité administrative

Le résident accepte par la signature de l'état des lieux et la remise du règlement intérieur des résidences que l'administration de l'ENAC procède aux visites qui lui semblent opportunes en vue de s'assurer du respect des règles édictées par le présent règlement. Il accepte par ailleurs de justifier de son identité ainsi que de celles de tous visiteurs ou invités dans la résidence sur simple demande des agents de l'ENAC ou des personnels des sociétés privées habilités au contrôle.

V – APPLICATION

Le présent règlement intérieur est affiché dans les halls de chaque résidence. Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2015 sur le campus de Toulouse et sur les autres campus de l'ENAC (Biscarrosse, Carcassonne, Castelnaudary, Grenoble et Saint-Yan), sauf si un règlement spécifique a été établi.

Il est établi en français et en anglais, en cas de litige seule la version française faisant foi.